



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE du **22 DEC. 2020**
portant sur la modification de l'arrêté préfectoral n° 5710 AI du 19 août 2010
autorisant l'exploitation d'une carrière au lieu dit « Moulin de Fonteyou » à Gourlizon et
Ploneis par la société LE ROUX TP CARRIÈRES

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.122-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05/071 Ai du 16 décembre 2005 autorisant la société LE ROUX à exploiter la carrière du Moulin de Fonteyou pour une durée de 15 ans ;

VU la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter formulée par la société LE ROUX TP CARRIÈRES le 2 novembre 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 décembre 2020 ;

VU le courriel adressé à l'exploitant le 18 décembre 2020 pour lui permettre de formuler ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à prolonger la durée d'exploitation de la carrière dans l'attente de l'achèvement de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée le 27 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraîne pas la création de nouvelle rubrique ICPE et/ou IOTA ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraîne pas d'inconvénients ou de dangers supplémentaires significatif pour l'environnement et/ou les personnes ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'obtention de l'autorisation actuelle d'exploiter la carrière, une étude d'impact a été produite ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne sus-visée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation au sens de l'article R.181-46-I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification nécessite des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 05/071 Ai du 16 décembre 2005 conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation jusqu'au 30 juin 2021 se fera dans le périmètre autorisé et dans le respect des quantités mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005 susvisé ;

A R R Ê T E

Article 1er :

La disposition de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 05/071 Ai du 16 décembre 2005 relative à la durée d'autorisation est modifiée comme suit :

L'autorisation est accordée jusqu'au 30 juin 2021.

Article 2 :

Le tableau de l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 05/071 Ai du 16 décembre 2005 est complété par le tableau suivant :

Périodes	Montant de la garantie à constituer en euros
De 15 à 16 ans	157 850,00

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de GOURLIZON et à la mairie de PLONEIS et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de GOURLIZON et à la mairie de PLONEIS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du FINISTÈRE pendant une durée minimale de quatre mois.

article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 :

Le Préfet du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LE ROUX TP CARRIÈRES et dont une copie sera adressée aux maires de GOURLIZON et PLONEIS.

Quimper, le **22 DEC. 2020**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Destinataires

Mme et M. les maires de GOURLIZON/GUENGAT
M. l'inspecteur de l'environnement
UD DREAL 29/DDTM
Société LE ROUX TP